

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°24\_AT\_0772**

**Portant réglementation de la circulation**

**ROUTE DE L'ECLUSE et ROUTE DES CONCHES**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;  
**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre Crescent MARAULT en date du 21/06/2024  
**Vu** l'avis favorable de la Maire de Monéteau Arminda GUIBLAIN en date du 21/06/2024 ;  
**Vu** la demande en date du 21/06/2024 émise par DPAEP Entretien Domaine Public demeurant 14 place de l'Hôtel de Ville 89000 AUXERRE représentée par Fabien GOUSSOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;  
**Considérant** que des mesures de sécurité, en raison des crues, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, à partir du 21/06/2024 ROUTE DE L'ECLUSE et ROUTE DES CONCHES

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public  
;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

À compter du 21/06/2024 et jusqu'à la décrue, la circulation des véhicules est interdite ROUTE DE L'ÉCLUSE, de la bretelle d'accès à la RN 6 jusqu'à limite des communes AUXERRE/MONÉTEAU et ROUTE DES CONCHES de la limite des communes AUXERRE/MONÉTEAU jusqu'au n°10.

**Article 2 :**

Les services techniques des communes sont chargés de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la route de l'Écluse (AUXERRE) et de la bretelle d'accès à la RN6
- panneau "route barrée" au droit du n°10 route des Conches (MONÉTEAU)
- panneau "route barrée à 300m" à l'angle de la routes des Conches et de la rue de la Liberté (MONÉTEAU).

**Article 3 :**

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°24\_AT\_0772**

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DPAEP Entretien Domaine Public, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre et Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,  
Pour le Président,  
M. le Directeur du Patrimoine et de  
l'Aménagement de l'Espace Public



Laurent BORYCKI